**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 94.423 du 29 mars 2001

A.85.316/XIII-1228

En cause : **LEFEVRE** Jean-Marie,
Pont d'Erezée 2
6997 Erezée,

contre :

**la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 1999 par Jean-Marie LEFEVRE qui demande l'annulation de l'arrêté du 4 juin 1999 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports décide :

- qu'il est indispensable, pour cause d'utilité publique, de prendre immédiatement possession des immeubles nécessaires à la réalisation, par la Région wallonne, d'un giratoire au carrefour des N 841, N 807 et N 874, sur le territoire de la commune d'Erezée.

- de poursuivre l'expropriation desdits immeubles conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962;

Vu l'arrêt nº 84.704 du 17 janvier 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat, du 5 octobre 2000, de mettre en oeuvre procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 23 octobre 2000 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt nº 84.704 du 17 janvier 2000, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 9 février 2000;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue;

qu'en conséquence, elle est présumée se désister de son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-neuf mars deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.